

Description et objectifs

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. On parle d'espaces boisés classés (EBC). La décision de création d'un EBC est normalement facultative, mais ce n'est pas le cas pour les communes soumises à la Loi Littoral, pour lesquelles le PLU doit classer en EBC les parcs et ensemble boisés existants les plus significatifs de la commune après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Procédure de création et suppression

La création d'un EBC s'effectue lors de l'élaboration ou de la révision générale d'un PLU. Le classement constitue une servitude qui se superpose aux affectations du sol décidées dans le PLU. Le classement en EBC doit être motivé et justifié. La suppression du zonage en EBC doit également être justifiée. Le déclassement est possible lors d'une révision (générale ou allégée) du PLU.

Textes de référence

Article L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Article L. 121-27 du Code de l'urbanisme

Article R. 421-23-2 du Code de l'urbanisme

Article L. 111-3 du Code forestier

Conséquences du classement

Le classement interdit tout changement d'affectation du sol, et donc entraîne de fait le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Impossible donc de revenir à un usage agricole, même s'il s'agit d'espaces boisés gagnés sur d'anciennes terres agricoles. Interdit également de créer des places de dépôt nécessaires à l'exploitation forestière, des aménagements à vocation cynégétique ou d'accueil du public. Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable, sauf cas particulier (lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux ; lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé, d'un règlement type de gestion approuvé ou d'un programme de coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé ; lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage..

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

Le classement en EBC devrait concerner principalement, pour des motifs d'ordre paysager, écologique ou relatifs à la prévention des risques naturels motivés dans le rapport de présentation du PLU, les bosquets et boisements que les auteurs du PLU souhaite être maintenus dans un état boisé. Cette prescription trouve tout son sens dans le classement des vieilles forêts (c'est-à-dire celles qui présentent un état boisé depuis au moins le début du 19ème siècle). Une attention particulière doit être portée à la compatibilité entre cette prescription et des prescriptions d'entretien des lignes à haute tension.

Jurisprudence

La jurisprudence a confirmé la légalité de la création d'un EBC en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées, ou encore afin de contribuer à l'isolation acoustique d'une route. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé que la qualité médiocre de végétations et d'espèces d'arbres sur une parcelle partiellement urbanisée voire l'absence totale de boisement d'un terrain ne faisaient pas obstacle à un classement en EBC. En 2010, le Conseil d'Etat a précisé qu'un changement d'affectation n'était pas nécessairement incompatible avec la présence d'un EBC sur une parcelle. La Cour d'Appel Administrative de Paris avait ouvert la voie en Mai 2003, en autorisant, dans des conditions très particulières un projet de création de voirie qui ne nécessitait aucune coupe ou abattage au sein d'un EBC. Le Conseil d'Etat, en revanche, est venu confirmer que certains travaux étaient totalement incompatibles avec un EBC, par exemple la construction d'une habitation ou d'une rampe d'accès à un parking public. En résumé, un changement d'affectation du sol n'est pas impossible, sous réserve de démontrer que le projet porté ne compromet en rien la conservation, la protection ou la création d'un boisement classé en EBC.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

